Orientation technique

Loi sur les pesticides et Règlement de l'Ontario 63/09
Cimetières

Mai 2011

Objet
Ce document d'orientation contient des renseignements réglementaires reliés aux cimetières. L'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques est entrée en vigueur le 22 avril 2009 en Ontario. Les règles à cet égard sont établies dans la *Loi sur les pesticides*, qui a été modifiée par la *Loi de 2008 sur l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques*, et dans le Règlement de l'Ontario 63/09.

Mise à jour
Le paragraphe 74 (3) du Règl. de l'Ont. 63/09 stipule qu'à compter du 22 avril 2011, des écriteaux d'avertissement (c.-à-d. des écriteaux D et F) ne peuvent plus s'écarter des versions des écriteaux mentionnées au paragraphe 1 (5) du Règl. de l'Ont. 63/09. Autrement dit, si des écriteaux d'avertissement doivent être affichés pour avertir le public d'une destruction de parasites terrestres, la loi exige que la version des écriteaux d'avertissement affichés dans le site Web du MEO soit utilisée.

Classification des pesticides
Un pesticide doit être homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada et être classé par le ministère de l'Environnement (MEO) pour être vendu et utilisé en Ontario (veuillez consulter l'article 6 de la *Loi sur les pesticides* et l'article 9 du Règl. de l'Ont. 63/09). Les produits doivent être utilisés conformément au mode d'emploi sur l'étiquette et pour les fins permises aux termes de l'interdiction.

Comme le prévoit le paragraphe 4 (5) du Règl. de l'Ont. 63/09, l'Ontario a établi un système de classement des pesticides comprenant 11 catégories aux termes de la législation provinciale :

- les pesticides de la catégorie 1 sont des produits destinés à des fins de fabrication;
- les pesticides des catégories 2, 3 et 4 sont des produits commerciaux ou restreints;
- les pesticides des catégories 5 et 6 sont des produits destinés à un usage domestique;
- les pesticides de la catégorie 7 sont des produits dont la vente est contrôlée (domestiques ou restreints);

- les pesticides de la catégorie 8 sont des produits domestiques dont la vente et l'utilisation sont interdites;
- les pesticides de la catégorie 9 sont des ingrédients de produits dont l'utilisation est permise uniquement aux termes des exceptions de l'interdiction;
- les pesticides de la catégorie 10 sont des ingrédients de produits utilisés dans le cadre de l'exception prévue pour les plantes toxiques;
- les pesticides de la catégorie 11 sont des ingrédients de produits utilisés à des fins esthétiques aux termes des exceptions de l'interdiction.

Usages de pesticides permis
Les employés à temps plein d'un cimetière peuvent utiliser des pesticides domestiques de la catégorie 5, 6 ou 7 pour protéger la santé ou la sécurité afin de lutter contre des parasites comme :

- des guêpes ou des moustiques qui piquent;
- les plantes qui sont toxiques au toucher pour les humains comme l'herbe à puce et la berce commune géante.

Aux termes de l'interdiction, les employés à temps plein d'un cimetière peuvent utiliser des produits de la catégorie 5 ou 6 contenant des pesticides de la catégorie 11 (des biopesticides et certains pesticides à faible risque) pour contrôler des parasites sur les pelouses et les jardins du cimetière. Consultez la feuille de renseignements Gestion des organismes nuisibles dans les pelouses et jardins du ministère pour voir la liste complète des produits classifiés.

Les propriétaires d'un cimetière peuvent aussi engager un destructeur titulaire d'une licence en entretien paysager autorisé à utiliser des produits de la catégorie 3 ou 4 contenant des pesticides de la catégorie 11 sur le bien du cimetière, ou signer un contrat avec un destructeur titulaire d'une licence en entretien paysager.

Produits dont la vente est contrôlée (catégorie 7)
À compter du 22 avril 2011, les produits dont la vente est contrôlée (catégorie 7) ne seront pas directement accessibles sur les tablettes des magasins et les consommateurs devront demander à un vendeur de les aider s'ils veulent acheter ces produits. Les vendeurs titulaires d'une licence doivent continuer à fournir un document avertissant que certains usages sont interdits aux termes de l'interdiction.

Les produits domestiques de la catégorie 7 ont des usages esthétiques et non esthétiques. Aux termes de l'interdiction, les usages esthétiques de ces produits ne sont pas permis. Par exemple :

- les produits de la catégorie 7 ne peuvent pas être utilisés sur des allées, des terrasses, des pelouses ou des jardins afin de contrôler les mauvaises herbes

ou la végétation puisqu'il s'agit d'usages esthétiques, mais peuvent être utilisés pour contrôler les plantes qui sont toxiques pour les humains au toucher (p. ex. l'herbe à puce et la berce du Caucase);

- les produits de la catégorie 7 ne peuvent pas être utilisés pour contrôler les parasites des pelouses ou des jardins puisqu'il s'agit d'usages esthétiques, mais peuvent être utilisés pour contrôler les parasites piqueurs comme indiqué sur l'étiquette. Les produits de la catégorie 7 peuvent être utilisés à l'intérieur des bâtiments du cimetière ou immédiatement autour de son périmètre extérieur afin de contrôler les parasites qui se trouvent à l'intérieur, comme indiqué sur l'étiquette.

Avis d'utilisation d'un pesticide pour les pesticides de la catégorie 11
Un employé d'un cimetière a l'obligation d'afficher un écriteau d'avis pour zone non résidentielle (écriteau E) lorsqu'il utilise un pesticide de la catégorie 11 dans une zone non résidentielle pour une destruction de parasites terrestres afin d'avertir les visiteurs et les passants de l'utilisation du pesticide (des exemples d'écriteaux sont disponibles dans le site Web du MEO). Un destructeur titulaire d'une licence d'entretien paysager doit aussi afficher un écriteau d'avis afin d'avertir le public que des pesticides de la catégorie 11 ont été utilisés sur le terrain, notamment les pelouses et les jardins.

Lutte contre les parasites dans une structure dans un cimetière
Un employé d'un cimetière à temps plein peut acheter et utiliser des produits domestiques de la catégorie 5, 6 ou 7 sur un bien du cimetière à l'intérieur ou autour du périmètre des bâtiments et des structures afin de lutter contre des parasites dans une structure (p. ex. des guêpes). Un employé d'un cimetière qui détient une licence de destructeur de parasites dans une structure peut acheter et utiliser des produits de la catégorie 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 pour une destruction dans un bien du cimetière.

Exception concernant l'arboriculture
Il existe une exception à l'utilisation d'un pesticide de la catégorie 9 pour l'arboriculture afin de préserver la santé des arbres. Les usages suivants sont permis aux termes de l'exception concernant l'arboriculture :

- un employé à temps plein d'un cimetière injectant un produit de la catégorie 5, 6 ou 7 qui contient un pesticide de la catégorie 9 dans un arbre;
- un destructeur titulaire d'une licence d'entretien paysager injectant dans un arbre un produit de la catégorie 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 qui contient un pesticide de la catégorie 9;
- un destructeur titulaire d'une licence d'entretien paysager qui applique un produit contenant un pesticide de la catégorie 9 directement sur un arbre, ou un employé à temps plein d'un cimetière qui applique un produit de la catégorie 5, 6 ou 7 contenant un pesticide de la catégorie 9 directement sur un arbre, si le pesticide est utilisé pour préserver la santé de l'arbre.

Un destructeur titulaire d'une licence d'entretien paysager qui injecte un produit de la catégorie 2, 3 ou 4 contenant un pesticide de la catégorie 9 dans un arbre ou qui applique un pesticide contenant un pesticide de la catégorie 9 directement sur un arbre afin de préserver la santé de l'arbre doit d'abord obtenir l'avis écrit d'un professionnel spécialiste en entretien d'arbres stipulant que l'utilisation du pesticide, dans le cadre d'une stratégie de lutte antiparasitaire intégrée, est nécessaire pour préserver la santé de l'arbre. **Remarque :** les parasites qui endommagent le fruit d'un arbre n'ont pas d'incidence sur la santé de l'arbre.

De plus, les destructeurs titulaires d'une licence d'entretien paysager doivent aviser à l'avance par écrit les occupants de toutes les propriétés résidentielles qui avoisinent la zone où est situé l'arbre. Des écriteaux d'avertissement de l'utilisation d'un pesticide de la catégorie 9 doivent aussi être installés. **Remarque :** l'arbre est considéré comme la zone d'application.

Cet avis écrit doit être donné d'un à sept jours avant l'application et doit comprendre :

- la date de la destruction;
- la description de la zone d'application;
- le parasite à détruire;
- le nom du pesticide et son numéro d'enregistrement;
- l'ingrédient du pesticide qui sera utilisé;
- le numéro de téléphone d'un représentant de la personne qui utilisera le pesticide.

Autre exception aux exigences légales

Une exception à l'interdiction de l'utilisation des pesticides de la catégorie 9 existe pour satisfaire à une exigence prévue par une autre loi fédérale ou provinciale. Par exemple, un inspecteur a le pouvoir de donner l'ordre de détruire une mauvaise herbe nuisible qui a un effet négatif sur une terre agricole, comme le prévoit le Règlement 1096 pris aux termes de la *Loi sur la destruction des mauvaises herbes*. L'ordre écrit énumérera les mauvaises herbes devant être détruites et l'emplacement exact devant être traité. Une personne a la responsabilité de s'assurer, avant d'utiliser un pesticide de la catégorie 9 pour cet usage exclu, qu'elle se conforme à l'ordre écrit. En outre, cette exception concerne uniquement les cas où l'utilisation d'un pesticide de la catégorie 9 est le seul moyen efficace et pratique de se conformer à l'ordre.

La *Loi sur la destruction des mauvaises herbes* relève du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario. Pour obtenir les coordonnées de l'inspecteur de votre région, communiquez avec votre municipalité, région, district ou comté.

Avis d'utilisation des pesticides pour les pesticides des catégories 9 et 10
Un employé à temps plein d'un cimetière et un destructeur titulaire d'une licence d'entretien paysager doivent afficher un écriteau d'avertissement pour une zone non résidentielle (écriteau F) lorsqu'ils utilisent un pesticide de la catégorie 9 ou 10 sur une zone non résidentielle pour une destruction de parasites terrestres afin d'aviser les visiteurs et les passants de l'utilisation d'un pesticide (des exemples d'écriteaux sont disponibles dans le site Web du MEO).

Élimination adéquate
L'utilisation des produits de la catégorie 8 est interdite et ces produits devraient être amenés à un site municipal de collecte de déchets dangereux ou spéciaux afin d'être éliminés adéquatement. Pour trouver le site de cueillette de déchets le plus près de chez vous, communiquez avec votre municipalité ou visitez Stewardship Ontario pour voir la liste des sites de cueillette de déchets et vérifier s'ils s'occupent des pesticides. Les contenants vides de produits de la catégorie 5, 6 ou 7 peuvent être enveloppés dans du papier journal et être jetés avec les autres déchets ménagers.

Conformité et application des règles
Pour rapporter l'utilisation non conforme d'un pesticide, veuillez communiquer avec votre bureau de district du MEO durant les heures normales d'ouverture. Après les heures de bureau, communiquez avec la ligne info-antipollution du MEO au 1 866 MOE-TIPS (1 866 663-8477).

Renseignements :
Visitez le site Web du MEO pour de plus amples renseignements sur des sujets comme :
— la signalisation en matière de pesticides;
— les catégories de pesticides;
— une orientation technique sur les dispositions de la *Loi sur les pesticides* et du Règlement de l'Ontario 63/09 sur les destructeurs titulaires d'une licence d'entretien paysager.

Un certain nombre de feuilles de renseignements et des suggestions sur les soins à apporter aux pelouses et aux jardins sont disponibles dans le site Web du MEO pour des publics particuliers.

Si vous avez des questions concernant l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques, communiquez avec le Centre d'information du MEO au 1 800 565-4923 ou 416 325-4000 (faites le 0 pour parler à un agent d'information).

Ce document d'orientation technique est uniquement à titre informatif et ne constitue aucunement des conseils juridiques. Les parties intéressées sont

invitées à consulter la *Loi sur les pesticides* et le Règlement de l'Ontario 63/09 pour régler des situations particulières.

PIBS 7660f